

BORALEX INC.

RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG-TERME

1 OBJET DU RÉGIME

L'objet du régime est d'intéresser, de fidéliser et de motiver des personnes possédant la formation, l'expérience et le leadership nécessaires pour occuper les postes de membres de la direction principale et d'employés clés de Boralex Inc., de ses filiales et des sociétés qui lui succéderont (collectivement, la « **Société** »), dans l'intérêt de la Société, en leur donnant la possibilité, au moyen de l'octroi d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions liées au rendement, de participer au succès de la Société.

2 TERMES DÉFINIS

Les termes suivants ont le sens qui suit dans les présentes :

- 2.1** « **acquéreur** » désigne l'acquéreur de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif ou des actions de la Société dans le cadre d'un événement lié à la Société ou de toute autre société qui lui succédera, selon ce que le conseil aura établi, y compris les entités apparentées à l'acquéreur ou à la société qui lui succédera;
- 2.2** « **actions** » désigne les actions de catégorie A de la Société ou, si un réajustement est effectué comme il est prévu à l'article 12 des présentes, les autres actions ou titres auxquels le titulaire d'options peut avoir droit au moment de la levée d'une option en conséquence du réajustement en question;
- 2.3** « **actions faisant l'objet des options** » désigne les actions qui peuvent être achetées au moment de la levée d'options en circulation;
- 2.4** « **comité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.1 des présentes;
- 2.5** « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société ou le comité de direction du conseil d'administration de la Société dûment autorisé;
- 2.6** « **cours du marché** » désigne, à la date de l'événement, la moyenne du cours de clôture des actions à la TSX pour les cinq (5) jours de bourse précédant la date de l'événement (ou, si les actions ne sont pas inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX, à la bourse canadienne choisie à cette fin par le comité à laquelle les actions sont inscrites et affichées à des fins de négociation). Si les actions ne sont ni inscrites ni affichées à des fins de négociation à une bourse, le cours du marché sera établi par le comité, à sa discrétion;
- 2.7** « **date d'acquisition** » signifie toute date à compter de laquelle, selon ce qui est prévu à l'avis d'octroi, un participant est en droit de recevoir à l'égard d'une UAR, le paiement du cours du marché d'une action;

- 2.8 « **date de l'événement** » signifie la date de l'octroi, la date de versement du dividende ou la date d'acquisition, selon le cas;
- 2.9 « **date de l'octroi** » désigne la date que le comité ou le conseil (selon le cas) a fixée aux fins de l'octroi d'une option, s'il n'a pas fixé une telle date, la date à laquelle il approuve l'octroi de l'option; cette date ne doit jamais être antérieure à la date à laquelle le comité approuve l'octroi de l'option. Si la date de l'octroi d'une option tombe pendant une période d'interdiction, ou dans les cinq (5) jours de bourse suivant la fin d'une période d'interdiction, la date de l'octroi sera présumée être le sixième (6^e) jour de bourse suivant la fin de cette période d'interdiction;
- 2.10 « **date de versement du dividende** » signifie la date à laquelle la Société paie un dividende à l'égard des actions de la Société;
- 2.11 « **date limite de paiement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.4 des présentes;
- 2.12 « **entités apparentées** » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
- 2.13 « **événement lié à la Société** » désigne (1) une fusion, un regroupement, une restructuration ou un arrangement visant la Société et une autre société par actions (sauf une fusion, un regroupement, une restructuration ou un arrangement visant la Société et une ou plusieurs des entités qui lui sont apparentées), (2) l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actions en circulation dans le cadre d'une offre publique d'achat, (3) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la Société ou (4) toute autre forme d'acquisition de l'entreprise de la Société, selon ce que le conseil établit;
- 2.14 « **filiale** » désigne toute société qui est une filiale de la Société au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- 2.15 « **invalidité permanente** » désigne une condition suffisamment sérieuse, à l'entière discrétion de la Société, pour empêcher le titulaire d'options d'exercer de façon permanente ses fonctions au sein de la Société ou toute autre fonction que la Société lui aura offerte en remplacement de ses fonctions initiales;
- 2.16 « **obligation d'effectuer une retenue** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 11 des présentes;
- 2.17 « **option** » désigne une option d'achat d'actions octroyée dans le cadre du régime;
- 2.18 « **participants** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.1 des présentes;
- 2.19 « **période d'interdiction** » désigne une période établie par la Société durant laquelle il est interdit au participant de négocier les titres de la Société;

- 2.20 « **prix de levée** » désigne le prix par action auquel les actions peuvent être achetées aux termes d'une option, tel qu'il pourrait être réajusté conformément à l'article 12 des présentes;
- 2.21 « **régime** » désigne le régime d'intéressement à long terme de la Société, en sa version modifiée;
- 2.22 « **Société** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des présentes;
- 2.23 « **titulaire d'options** » désigne une personne à laquelle une option a été octroyée;
- 2.24 « **titulaire d'UAR** » désigne une personne à laquelle une UAR a été octroyée;
- 2.25 « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;
- 2.26 « **unité d'action liée au rendement** » ou « **UAR** » désigne une unité d'action liée au rendement octroyée et créditée au compte du participant conformément aux modalités du régime par voie d'une entrée dans les registres de la Société;

3 ADMINISTRATION DU RÉGIME

3.1 Le comité

Le régime est administré par un comité nommé par le conseil et composé d'au moins trois membres de ce dernier (le « **comité** »). Tout poste vacant au sein du comité doit être comblé selon les directives du conseil. Dans l'éventualité où le conseil ne forme pas de comité, il devra lui-même administrer le régime, auquel cas le terme « **comité** » désignera le conseil.

3.2 Fonctionnement du comité

Dans la mesure où le conseil n'a pas nommé un président du comité, le comité se doit de nommer l'un de ses membres au poste de président. Le comité doit tenir ses réunions à la date, à l'heure et à l'endroit qu'il juge appropriés. Le quorum est constitué de la majorité des membres du comité, et toutes les résolutions du comité doivent être adoptées par la majorité des membres qui assistent à la réunion. Le comité peut adopter des résolutions au moyen d'un document signé par tous ses membres et chacune des résolutions prend effet comme si elle avait été adoptée par la majorité des membres assistant à une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin.

3.3 Pouvoirs du comité

Dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'objet du régime et sous réserve des dispositions expresses de ce dernier, le comité jouit des pouvoirs suivants :

- (1) établir des politiques et adopter des règlements visant à assurer la mise en application et l'administration du régime conformément à son objet;

- (2) interpréter le régime et régler toute question pouvant découler de ce dernier et de toute option ou UAR octroyée dans le cadre de ce dernier, l'interprétation ou le règlement en question étant final et exécutoire à toutes les fins;
- (3) fixer le nombre d'actions faisant l'objet de chaque option, le prix de levée et les dates auxquelles les options peuvent être octroyées et être levées;
- (4) établir si les actions faisant l'objet des options seront assujetties à des restrictions au moment de la levée des options;
- (5) prescrire la forme des documents nécessaires à l'octroi et à la levée des options et à l'application des autres modalités des options;
- (6) établir les modalités de l'octroi des UAR, y compris, mais non de façon limitative, la date d'octroi, les conditions à l'acquisition des droits sur les UAR, notamment tout critère de rendement, la date d'acquisition et toute autre condition applicable à l'octroi;
- (7) prescrire la forme des documents nécessaires à l'octroi et au paiement des UAR et à l'application des autres modalités des UAR.

3.4 Membres du comité

Sauf disposition contraire dans le présent paragraphe, les membres du comité n'ont pas le droit d'adhérer au régime durant leur mandat respectif. Un membre du comité a le droit d'adhérer au régime seulement si le conseil lui a octroyé une option ou une UAR et que le membre en question n'a pas participé à l'établissement des modalités de l'option ou de l'UAR. En toute circonstance, à l'égard d'un tel membre, le conseil sera investi de tous les pouvoirs qui sont conférés au comité en vertu du régime et, à cette fin, le terme « comité » désignera le conseil.

4 ACTIONS DISPONIBLES POUR OCTROI D'OPTIONS

4.1 Des options peuvent être octroyées jusqu'à un maximum de 4 500 000 actions. Les actions faisant l'objet d'options expirées pourront néanmoins faire l'objet d'options futures octroyées dans le cadre du régime. Aucune fraction d'action ne peut être achetée ni émise dans le cadre du régime.

4.2 Nombre maximal d'actions pouvant être émises aux initiés

- (1) Le nombre d'actions pouvant être émises à des initiés (au sens donné à ce terme dans le Guide à l'intention des sociétés de la TSX) à quelque moment que ce soit en vertu de tous les mécanismes de rémunération en titres ne peut excéder 10 % du nombre d'actions émises et en circulation.

- (2) Le nombre d'actions émises à des initiés (au sens donné à ce terme dans le Guide à l'intention des sociétés de la TSX) au cours de toute période d'un an en vertu de tous les mécanismes de rémunération en titres ne peut excéder 10 % du nombre d'actions émises et en circulation.

5 ADMISSIBILITÉ, OCTROI ET MODALITÉS DES OPTIONS

5.1 Personnes ayant droit à des options

Des options peuvent être octroyées aux membres de la direction principale et aux employés clés de la Société (les « **participants** »).

5.2 Approbation du conseil

La société peut, avec l'approbation du conseil, octroyer des options conformément aux résolutions adoptées par le comité.

5.3 Octroi d'options

- (1) Sous réserve des présentes et de toute indication contraire expresse dans le présent article 5, le comité fixera le nombre d'actions faisant l'objet de chaque option, le prix de levée, la date d'expiration de chaque option, la ou les dates auxquelles les options peuvent être levées, la façon dont les options peuvent être levées pendant leur durée et les autres modalités relatives aux options.

- (2) Chaque participant recevra un avis d'octroi établi en tous points ou pour l'essentiel selon le modèle présenté à l'annexe A ou selon tout autre modèle que la Société pourrait désigner.

5.4 Prix de levée minimal

Le prix de levée ne peut en aucun cas être inférieur au cours du marché des actions à la date de l'octroi.

5.5 Durée maximale de l'option

La durée d'une option ne peut en aucun cas dépasser 10 ans à compter de la date de l'octroi. Sauf si elle est annulée avant terme de la manière prévue au régime, chaque option expirera (sauf indication contraire du comité relativement à quelle qu'option que ce soit) au dixième anniversaire de la date de l'octroi. Nonobstant ce qui précède, si la date d'expiration d'une option se situe au cours d'une période d'interdiction imposée par la Société ou dans les 10 jours suivant une telle période, la date d'expiration sera automatiquement prolongée de 10 jours ouvrables à partir de la dernière journée de la période d'interdiction.

5.6 Cession

Les options ne sont pas cessibles et, sous réserve de l'article 13.2, ne peuvent être levées que par le titulaire d'options pendant que celui-ci est en vie. Le titulaire

d'options ne peut aliéner, vendre, nantir ou grever celles-ci, sauf (1) par testament ou en vertu des lois régissant la succession et la distribution successorale ou encore aux fins du règlement d'une succession ou (2) avec le consentement écrit préalable du comité et sous réserve des conditions que celui-ci pourrait imposer, aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un compte d'épargne libre d'impôts (CELI) ou encore d'un régime, d'un fonds ou d'un compte similaire qui est établi par le particulier ou dont celui-ci est un bénéficiaire. Les obligations qui incombent au titulaire d'options lient ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs successoraux.

6 ACQUISITION

Sauf indication contraire du comité avant ou après l'octroi de l'option, et sauf disposition contraire du régime, ou si le conseil l'annule avant terme de la manière prévue au régime, chaque option ne peut être levée que selon les tranches suivantes :

Pourcentage du nombre total d'actions faisant l'objet des options pouvant être achetées	Période de levée
25 %	Relativement à chaque année pendant chacune des quatre années suivant immédiatement le premier anniversaire de la date de l'octroi, à compter du premier jour de cette année jusqu'au quatrième anniversaire de la date de l'octroi, inclusivement.

Sous réserve des modalités du régime, (1) dès lors qu'une tranche d'une option peut être levée de la manière indiquée ci-dessus, il est toujours possible de la lever jusqu'à l'expiration ou l'annulation de l'option, sauf indication contraire du comité, et (2) chaque option ou tranche d'option peut être levée à quel que moment que ce soit, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre total maximal d'actions liées à l'option qui peut alors être levée.

7 ADMISSIBILITÉ, OCTROI ET MODALITÉS DES UAR

7.1 Personnes ayant droit à des UAR

Des UAR peuvent être octroyées aux participants.

7.2 Approbation du conseil

La société peut, avec l'approbation du conseil, octroyer des UAR conformément aux résolutions adoptées par le comité.

7.3 Octroi d'UAR

(1) Sous réserve des présentes et de toute indication contraire expresse dans le présent article 7, le comité fixera au moment de l'octroi les modalités de l'octroi des UAR, y compris, mais non de façon limitative, la date d'octroi,

les conditions à l'acquisition des droits sur les UAR ainsi octroyées, notamment tout critère de rendement, la date d'acquisition, les règles de détention minimale et toute autre modalités relatives aux UAR et à l'octroi.

- (2) À la date d'octroi, la Société crédite le compte du participant dans les registres de la Société du nombre d'UAR octroyées.
- (3) Chaque participant recevra un avis d'octroi établi pour l'essentiel selon le modèle présenté à l'Annexe B ou selon tout autre modèle que la Société pourrait désigner.
- (4) Sous réserve des droits et conditions à l'acquisition prévues au régime et à l'avis d'octroi, le participant peut recevoir un montant égal au cours du marché à la date d'acquisition des UAR conformément à l'article 10.

7.4 Date d'acquisition

La date d'acquisition d'une UAR est déterminée par le Comité et approuvée par le conseil au moment de l'octroi et ne peut excéder trois (3) ans suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle les services ont été rendus par le participant (« **date limite de paiement** »).

7.5 Cession

Les UAR ne sont pas cessibles. Le titulaire d'options ne peut aliéner, vendre, nantir ou grever celles-ci, sauf (1) par testament ou en vertu des lois régissant la succession et la distribution successorale ou encore aux fins du règlement d'une succession ou (2) avec le consentement écrit préalable du comité et sous réserve des conditions que celui-ci pourrait imposer.

7.6 Acquisition de droits

Aux fins du présent régime, une UAR est acquise lorsque les conditions applicables spécifiées à l'avis d'octroi pour ces UAR ont été rencontrées et le participant a le droit de recevoir paiement conformément aux dispositions de l'article 10 du régime

7.7 Octroi d'équivalent de dividendes

Eu égard seulement aux UAR, chaque fois que des dividendes sont versés sur les actions, à l'exception d'un dividende en action, à la date de versement du dividende, la Société crédite un nombre additionnel d'UAR au compte du participant dans les registres de la Société, déterminé selon la formule suivante : $(A \times B) / C$.

où

« A » représente le montant du dividende par action déclaré et payé par la Société sur les actions;

« B » représente le nombre d'UAR inscrites dans les registres de la Société au compte du participant à la date de versement du dividende; et

« C » représente le cours du marché de l'action à la date de versement du dividende.

Pour les fins de ce calcul, la Société traite chaque octroi d'UAR séparément et les fractions sont calculées à quatre décimales. Les unités d'actions ainsi créditées en vertu de ce paragraphe 7.7 sont assujetties aux mêmes modalités et restrictions identifiées à l'avis d'octroi relatif aux UAR à l'égard desquelles le dividende est payé.

8 ÉVÉNEMENT LIÉ À LA SOCIÉTÉ

8.1 Dans le cadre d'un événement lié à la Société, le conseil peut, à son entière discrétion (mais sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable de la TSX relativement aux options, si les règles, les règlements et les politiques de celle-ci l'exigent), et sans que les participants ne prennent quelle que mesure que ce soit ni ne donnent leur consentement, prendre des dispositions aux fins suivantes :

- (1) la prorogation ou la prise en charge des options ou UAR en circulation par l'acquéreur;
- (2) le remplacement des options par des options, des actions ou d'autres titres de l'acquéreur;
- (3) le remplacement des UAR par des unités d'actions ou d'autres titres de l'acquéreur;
- (4) le remplacement des options ou des UAR par un régime de rémunération en espèces incitatif de l'acquéreur;
- (5) l'accélération de la date d'acquisition des options ou UAR et le droit de lever les options ou de recevoir paiement en vertu des UAR à une date se situant avant la date de l'événement lié à la Société ou à cette date;
- (6) l'expiration des options en circulation dans la mesure où elles ne sont pas levées dans les délais prescrits, au plus tard à la date de l'événement lié à la Société ou à toute autre date que le conseil pourrait établir;
- (7) l'annulation de la totalité ou d'une partie des options en circulation moyennant le versement d'une somme en espèces ou d'une autre contrepartie, que pourront recevoir les porteurs d'actions à la suite de l'événement lié à la Société, correspondant à l'excédent, s'il en est, de la juste valeur marchande (établie par le conseil) à la date de l'événement lié à la Société sur le prix de levée des actions faisant l'objet des options, à la

condition que les options en question soient annulées (toutefois, si le prix de levée des options excède la juste valeur marchande, le conseil pourra annuler les options en question sans verser de contrepartie aux titulaires d'options);

- (8) l'annulation de la totalité ou d'une partie des UAR moyennant le versement d'une somme en espèces ou d'une autre contrepartie déterminée par le conseil, que pourront recevoir les porteurs d'actions à la suite de l'événement lié à la Société;
- (9) toutes autres mesures ou combinaisons des mesures ci-dessus mentionnées que le conseil juge justes et raisonnables dans les circonstances.

8.2 Advenant un événement lié à la Société, dans la mesure où un acquéreur, par une action appropriée, a pris en charge les obligations de la Société en vertu du régime, les droits de la Société relativement à chacune des options ou UAR en circulation et de toute convention connexe s'appliqueront au bénéfice de l'acquéreur, ainsi qu'aux sommes en espèces, aux titres et aux autres biens pour lesquels les options ont été converties ou échangées dans le cadre de l'événement lié à la Société de la même manière et dans les mêmes mesures qu'ils s'appliquaient aux options.

9 LEVÉE D'OPTIONS

9.1 Avis de levée

Sous réserve des dispositions du régime, le titulaire d'options peut lever les options qui sont devenues acquises en vertu de l'article 6 en faisant parvenir au siège social de la Société un avis de levée écrit, établi selon le modèle présenté à l'Annexe C ou tout autre modèle que la Société pourrait désigner, précisant la date de l'octroi des options levées, le prix de levée de celles-ci et le nombre d'actions faisant l'objet des options que le titulaire d'options souhaite acheter. L'avis de levée doit être accompagné du paiement intégral du prix de levée des actions faisant l'objet des options (1) en espèces ou par chèque certifié ou mandat, (2) si la Société le permet (sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX ou de toute bourse à laquelle, ou de tout marché sur lequel, les actions sont inscrites à ce moment-là ou admises à des fins de négociation et de toute autre exigence du comité), par la remise effective ou réputée à la Société ou de la cession en faveur de celle-ci d'actions ayant une juste valeur marchande (établie par la Société) correspondant au prix d'achat, (3) par le versement de toute autre contrepartie et de tout autre mode de paiement approuvé par le comité ou (4) par une combinaison des méthodes précédentes.

9.2 Certificats d'actions

Les certificats représentant les actions concernées seront envoyés au titulaire d'options dans un délai raisonnable suivant la réception de l'avis de levée dont il

est question ci-dessus et du paiement intégral du prix d'achat et des retenues d'impôt applicables.

9.3 Conditions préalables à l'émission d'actions

Nonobstant les modalités du régime ou des options, l'obligation de la Société d'émettre des actions au titulaire d'options dans le cadre de la levée d'une option est assujettie aux conditions suivantes :

- (1) l'accomplissement de toutes les formalités que la Société juge nécessaires ou souhaitables afin d'obtenir toutes les approbations nécessaires et d'émettre ou de vendre les actions, plus particulièrement les formalités nécessaires pour inscrire les actions à la cote ou s'assurer d'une autre manière qu'elles sont admissibles à la cote ou pour obtenir l'approbation des autorités gouvernementales compétentes;
- (2) l'inscription des actions à la bourse à laquelle les actions précédemment émises sont inscrites;
- (3) la réception, par le titulaire d'options, des déclarations, des conventions et des engagements relatifs à la négociation future d'actions que la Société juge nécessaires ou souhaitables pour se protéger d'allégations selon lesquelles elle aurait violé les lois sur les valeurs mobilières applicables. À cet égard, la Société peut prendre les mesures qui s'imposent pour obtenir ces approbations, faire en sorte que les actions soient inscrites à la cote ou s'assurer qu'elles soient admissibles à la cote, de façon à permettre l'émission de ces actions conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et leur inscription à la bourse à laquelle les actions précédemment émises sont Inscrites.

10 PAIEMENT DES UAR

10.1 En ce qui concerne les UAR à l'égard desquelles les droits sont acquis, la Société verse au participant (ou en cas de décès du participant, à son exécuteur testamentaire), au plus tard 30 jours après la date d'acquisition (mais au plus tard à la date limite de paiement), un montant en espèces égal au cours du marché à la date d'acquisition des droits, moins le montant des retenues d'impôt et contributions sociales applicables.

10.2 Dans la mesure où le titulaire des UAR n'a pas à la date d'acquisition satisfait aux exigences en matière d'actionnariat établies par la Société et applicable à ce titulaire au moment de la date d'acquisition, la Société peut remettre au titulaire d'UAR (en cas de décès du participant, à son exécuteur testamentaire) un nombre d'actions correspondant à l'excédent du nombre d'UAR ainsi acquises sur l'équivalent en action des montants de retenues d'impôt et contributions sociales applicables déterminées selon le cours du marché à la date d'acquisition.

10.3 Dans l'éventualité où la Société décide d'effectuer un paiement par la remise d'actions conformément au paragraphe 10.2, elle mandate un intermédiaire indépendant pour les fins des règles du TSX afin que celui procède à l'acquisition d'actions existantes sur la TSX et remette ces actions au titulaire assujetties d'une interdiction par la Société de vendre ces actions, ou une partie de ces actions, tant que le titulaire n'aura pas satisfait à ces exigences en matière d'actionariat.

11 OBLIGATION D'EFFECTUER DES RETENUES

11.1 La Société peut retenir sur toute somme payable à un participant, soit dans le cadre du régime ou autrement, les sommes qui, en vertu de la loi, doivent être retenues ou déduites à la suite de la levée d'options par le titulaire d'options (l'« **obligation d'effectuer des retenues** »). La Société aura le droit, à sa discrétion, pour s'acquitter de son obligation d'effectuer des retenues, d'effectuer ce qui suit ;

- (1) vendre ou faire vendre, pour le compte du titulaire d'options, un nombre suffisant d'actions émises au titulaire d'options à la suite de la levée d'options pour financer l'obligation d'effectuer des retenues;
- (2) retenir sur toute somme qui serait autrement remise, fournie ou payée au participant par la Société, dans le cadre du régime ou autrement, la somme qu'il faut pour satisfaire à l'obligation d'effectuer des retenues;
- (3) exiger du titulaire d'options, en tant que condition à la levée d'options dans le cadre du régime, a) qu'il lui remette à l'avance une somme équivalant à l'obligation d'effectuer des retenues, b) qu'il lui rembourse une somme équivalant à l'obligation d'effectuer des retenues ou c) qu'il fasse en sorte que le courtier qui vend les actions acquises par le titulaire d'options au nom de celui-ci de retenir sur le produit de la vente la somme qu'il faut pour satisfaire à l'obligation d'effectuer des retenues et remette cette somme directement à la Société;
- (4) prendre toutes les autres dispositions que la Société peut raisonnablement exiger. La vente des actions par la Société ou par un courtier dont elle a retenu les services sera effectuée à la bourse à laquelle les actions sont inscrites.

12 RÉAJUSTEMENTS

12.1 Le conseil peut réajuster le nombre d'actions faisant l'objet du régime, en ce qui concerne le nombre d'options octroyées ou devant être octroyées, le nombre d'actions faisant l'objet des options et le prix de levée pour tenir compte du réajustement du nombre d'actions découlant du fractionnement, du regroupement ou du reclassement des actions ou du versement de dividendes-actions par la Société (sauf dans le cours normal des affaires) ou de

tout autre changement dans le capital-actions de la Société qui pourrait être survenu après l'approbation du régime par le conseil.

13 CESSATION D'EMPLOI; DÉCÈS

13.1 Cessation d'emploi

Si la Société ou l'une de ses filiales met fin à l'emploi d'un titulaire d'options ou d'un titulaire d'UAR, sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 13.2 des présentes, les options de ce titulaire et les droits d'achat d'actions qui y sont rattachés ou les UAR de ce titulaire n'ayant pas été acquis à la date de cessation (en excluant toute période de préavis énoncée à une législation sur les normes du travail ou en vertu d'un contrat de travail) expireront automatiquement.

13.2 Droits acquis

Si, avant l'expiration d'une option conformément à ses modalités, la Société ou l'une de ses filiales met fin à l'emploi du titulaire de l'option pour quelle que raison que ce soit, y compris pour motif de décès ou d'invalidité permanente, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un congédiement justifié, l'option en question pourra être levée, sous réserve de ses modalités et des dispositions du régime, par le titulaire d'options s'il est vivant ou par ses ayants droit s'il est décédé dans les trois mois suivant la date de cessation d'emploi. Le présent paragraphe s'applique seulement dans la mesure où le titulaire d'options avait le droit de lever l'option à cette date. Le comité se réserve toutefois le droit de prolonger ce délai de trois mois.

Dans l'éventualité du décès d'un titulaire d'UAR, son exécuteur testamentaire a le droit d'obtenir le paiement, sous réserve de la date limite de paiement, de toutes les UAR à l'égard desquelles les droits auront été acquis à la date du décès dans les trois mois suivant immédiatement la date du décès du participant. Le comité se réserve toutefois le droit de prolonger ce délai de trois mois.

13.3 Discrétion

À sa seule discrétion, le comité peut modifier les conditions énoncées au présent régime eu égard à la cessation d'emploi, au décès ou à la retraite d'un participant, étant entendu qu'une telle modification ne pourra porter atteinte aux droits acquis du participant relativement aux options ou UAR octroyés avant la date de cette modification dans la mesure où se réalisent les conditions et modalités prévues avant cette modification par le régime et l'avis d'octroi.

13.4 Changement d'emploi

Un changement d'emploi au sein de la Société ou de ses filiales n'a absolument aucun effet sur le droit d'une personne de se voir octroyer des options ou UAR.

14 MODIFICATION OU ANNULATION DU RÉGIME

14.1 Sans l'approbation préalable de la TSX et des actionnaires de la Société, la Société ne peut modifier le régime en vue (1) d'augmenter le nombre maximal d'actions pouvant être émises dans le cadre du régime, (2) de modifier le mode d'établissement du prix de levée des options octroyées dans le cadre du régime, (3) de prolonger la durée d'une option au-delà de la date d'expiration initiale (sauf d'un maximum de 10 jours ouvrables dans le cas d'une période d'interdiction), (4) de fournir quelle que forme d'aide financière que ce soit ou de modifier un programme d'aide financière afin de le rendre plus avantageux pour les participants, (5) de réduire le prix de levée d'une option, d'annuler et de réémettre une option ou de remplacer une option par de l'argent ou une autre attribution à des conditions plus favorables pour un participant aux termes du régime, (6) de permettre le transfert ou la cession d'une option par un participant ou l'exercice d'une option par une personne autre qu'un participant, autre qu'un transfert, une cession ou un exercice actuellement prévu par le paragraphe 5.6 du régime à des fins limitées de succession et de planification successorale, (7) de permettre à des administrateurs non salariés de recevoir des options aux termes du régime ou (8) de modifier les dispositions du régime qui portent sur la capacité de la Société de modifier le régime sans l'approbation des actionnaires, notamment le présent paragraphe 14.1.

14.2 Sous réserve de l'approbation préalable de la TSX dans le cas de modifications se rapportant aux options, si les règles, les règlements et les politiques de celle-ci l'exigent, outre celles qui sont décrites au paragraphe 14.1 ci-dessus, la Société peut apporter au régime toutes les autres modifications qu'elle juge appropriées. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la Société peut, entre autres, (1) faire les réajustements prévus à l'article 12 des présentes, (2) apporter des modifications d'ordre administratif ou des modifications visant à clarifier les dispositions du régime, (3) modifier les critères d'admissibilité au régime ou le mode d'administration du régime autrement que de la manière prévue au paragraphe 14.1, (4) modifier les modalités d'octroi ou de levée des options, (5) apporter toute modification nécessaire ou souhaitable pour assurer la conformité du régime aux lois, aux règles ou aux règlements des organismes, des agences, des ministères ou des autorités des gouvernements ou aux règles ou aux règlements de la TSX et (6) suspendre le régime ou y mettre fin.

15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Droits à titre d'actionnaire

Le titulaire d'options ne bénéficie d'aucun droits conférés aux actionnaires de la Société en ce qui concerne les actions faisant l'objet des options jusqu'à ce qu'il reçoive un certificat représentant la totalité ou une partie des actions acquises au moment de la levée de ses options; à ce moment-là, il jouira de ces droits seulement à l'égard des actions représentées par le certificat en question. Le

titulaire d'UAR ne bénéficie d'aucun droits conférés aux actionnaires de la Société.

15.2 Effet sur l'emploi

Aucune disposition du régime, d'une option ou d'une UAR ne donne au titulaire d'options quelle que garantie que ce soit quant à son maintien en fonction au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ni n'a quelle qu'incidence que ce soit sur le droit de la Société de mettre fin à son emploi à quelque moment que ce soit. De la même façon, aucune disposition du régime, d'une option ou d'une UAR ne peut être interprétée comme un engagement ou l'expression d'une intention de la part de la Société ou de l'une de ses filiales de prolonger l'emploi du titulaire d'options ou du titulaire d'UAR au-delà de la date normale de la retraite prévue dans les dispositions de quelque régime ou politique de retraite que ce soit, actuel ou futur, de la Société ou de l'une de ses filiales ou au-delà de la date à laquelle il aurait normalement pris sa retraite conformément à son contrat d'emploi, selon le cas, auprès de la Société ou de l'une de ses filiales et une telle interprétation ne doit être donnée à aucune disposition du régime ou d'une option.

15.3 Opérations stratégiques sur le capital

Sous réserve de l'approbation préalable de la TSX si les règles, les règlements et les politiques de celle-ci l'exigent, aucune disposition du régime, d'une option ou d'une UAR ne peut être interprétée de manière à empêcher la Société de réaliser une opération stratégique sur le capital qu'elle juge appropriée ou dans son intérêt, que cette opération ait ou non un effet défavorable sur le régime, une option ou un UAR.

15.4 Fonds non-réservés

Sous réserve que le comité décide autrement, aucun fonds ne sera réservé spécifiquement au régime par la Société jusqu'au paiement des UAR en vertu de l'article 10.

15.5 Autres garanties

Chaque titulaire d'options ou titulaire d'UAR doit, si la Société lui en fait la demande, signer et remettre tous les documents relatifs à l'octroi ou à la levée d'options ou à l'octroi, l'acquisition ou le paiement d'UAR que la Société juge nécessaires ou souhaitables.

15.6 Lois applicables

Le régime est régi par les lois de la province de Québec. Les droits de toutes les parties et l'interprétation et l'incidence de chaque disposition du régime seront conformes aux lois de la province de Québec, sans donner effet aux principes en matière de conflit de lois de ce territoire.

16 **APPROBATION DES ACTIONNAIRES**

16.1 Le régime relativement aux options et les modifications prévues au paragraphe 14.1 des présentes doivent être approuvés par les actionnaires de la Société et acceptés par la TSX. Toute option octroyée avant une telle approbation ou une telle acceptation est octroyée de façon conditionnelle uniquement et ne peut être levée auparavant.

Annexe A

Avis d'octroi d'options

[inscrire la date]

[inscrire le nom et l'adresse du participant]

[Madame,/Monsieur,]

Il y a lieu de se reporter au régime d'intéressement à long terme de Boralex Inc. (en sa version modifiée, le « régime »). Certains termes clés utilisés dans le présent avis sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le régime. Conformément aux modalités du régime, vous vous êtes vu octroyer des options vous permettant d'acheter ● actions, comme il est indiqué ci-après.

Octroyées à :

Date de l'octroi:

Nombre d'actions :

Prix de levée par action (en \$ CA) :

Date d'expiration :

Calendrier d'acquisition au titulaire :

Conformément à l'article 6 du régime

Conformément à l'article 6 du régime, en apposant ma signature ci-après, j'accuse par les présentes réception de l'option octroyée à la date indiquée ci-dessus, qui m'a été émise conformément aux modalités du régime. J'accuse également réception d'une copie du régime et j'accepte toutes ses modalités.

Veillez renvoyer une copie signée de la présente lettre à ●.

Signature :

Date :

Note : En cas d'erreur dans le nom ou l'adresse indiqués ci-dessus, veuillez faire les corrections qui s'imposent sur le présent formulaire.

Annexe B

Avis d'octroi d'UAR

[inscrire la date]

[inscrire le nom et l'adresse du participant]

[Madame,/Monsieur,]

Il y a lieu de se reporter au régime d'intéressement à long terme de Boralex Inc. (en sa version modifiée, le « régime »). Certains termes clés utilisés dans le présent avis sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le régime. Conformément aux modalités du régime, vous vous êtes vu octroyer des UAR, comme il est indiqué ci-après.

Octroyées à :

Date de l'octroi:

Nombre d'UAR :

Date d'acquisition :

Conditions d'acquisition des UAR, critères de rendement et multiplicateur :

[préciser les conditions d'acquisition, critères de rendement, et multiplicateurs approuvés par le comité]

Conformément au régime, en apposant ma signature ci-après, j'accuse par les présentes réception des UAR octroyées à la date indiquée ci-dessus, qui m'ont été émises conformément aux modalités du régime et dont l'acquisition sera assujettie aux conditions énoncées ci-haut. J'accuse également réception d'une copie du régime et j'accepte toutes ses modalités.

Veillez renvoyer une copie signée de la présente lettre à ●.

Signature :

Date :

Note : En cas d'erreur dans le nom ou l'adresse indiqués ci-dessus, veuillez faire les corrections qui s'imposent sur le présent formulaire.

Annexe CAvis de levée d'options

BORALEX INC.
772, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200
Montréal (Québec)
H3A 1G1

À l'attention du secrétaire général

Objet: Régime d'intéressement à long terme de Boralex Inc. | Avis de levée d'une option d'achat d'actions

Il y a lieu de se reporter au régime d'intéressement à long termes de Boralex Inc. (en sa version modifiée, le « régime »). Certains termes clés utilisés dans le présent avis sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le régime.

Date de l'octroi:

Prix de levée:

_____ \$ CA par action

Nombre total d'actions faisant l'objet de l'option :

Nombre d'actions achetées :

Prix de levée total :

_____ \$ CA

Mode de levée (*ne cochez qu'une seule case*) :

levée contre espèces (remettre la somme en espèces à la Société en même temps que le présent avis)

levée payable par chèque à la Société (joindre un chèque personnel certifié, une traite bancaire ou un mandat)

levée sans décaissement effectuée par l'intermédiaire d'un courtier

levée sans décaissement dans le cadre de laquelle la Société conserve le nombre d'actions de catégorie A nécessaire pour couvrir le prix de levée et les retenues d'impôt minimales qui sont prévues par la loi, conformément aux dispositions du régime

Nom aux fins de l'immatriculation
(certificat(s) d'actions) :

Conformément aux renseignements sur la levée de l'option qui précèdent, le soussigné, soit le titulaire de l'option en question ayant le droit de lever celle-ci, vous avise par les présentes de la levée irrévocable de l'option dans la mesure indiquée et accepte d'acheter le nombre indiqué d'actions et de verser le prix de levée indiqué et tous les impôts et taxes applicables, conformément au régime. Le soussigné déclare et garantit à la Société qu'il procède volontairement à l'achat des actions en question et qu'il n'a pas été incité à les acheter en s'attendant à occuper un emploi ou des fonctions ou à conserver son emploi ou ses fonctions au sein de la Société ou d'une entité apparentée.

Le soussigné reconnaît que les actions acquises au moment de la levée de l'option sont assujetties aux lois, aux règles et aux règlements régissant les valeurs mobilières applicables ainsi qu'aux autres lois, règles et règlements et aux exigences des bourses qui s'y appliquent.

Le soussigné comprend que, au moment de la levée de l'option, il pourrait devoir payer des retenues d'impôt à la source ou de l'impôt sur le revenu.

Le soussigné vous donne par les présentes l'instruction, au moment de la réception du paiement intégral des actions qui font l'objet du présent avis, d'émettre des certificats d'actions et de les lui remettre de la manière indiquée.

Signature :

Date :

Nom :

Adresse domiciliaire :

INSTRUCTIONS

Les renseignements demandés dans chaque section qui précède doivent être donnés.

Date de l'octroi : La date à laquelle l'option levée a été octroyée, comme il est indiqué dans votre avis d'octroi.

Prix de levée : Le prix auquel l'option peut être levée, comme il est indiqué dans votre avis d'octroi. Tous les prix sont exprimés en dollars canadiens.

Nombre total d'actions faisant l'objet de l'option : Le nombre total d'actions visées par l'option initiale, comme il est indiqué dans votre avis d'octroi.

Nombre d'actions achetées : Le nombre d'actions relativement auxquelles vous souhaitez lever l'option à ce moment-ci.

Prix de levée total: La somme totale que vous devez verser afin d'acheter les actions.

Nom aux fins de l'immatriculation (certificat(s) d'actions) : Vous devez inscrire le nom aux fins de l'immatriculation qui figurera sur le certificat. Si vous laissez cette section en blanc, le certificat sera émis à votre nom.

Adresse de livraison : Les certificats d'actions seront remis à l'administrateur des options d'achat d'actions pour votre compte à des fins de cueillette ou directement à votre banque ou à votre courtier à l'adresse que vous indiquez dans cette section (veuillez inclure le numéro de compte).

Signature : Signez votre nom.

Date : Le formulaire doit porter la date de levée. Vos actions seront émises en date de la date de levée ou de la date à laquelle le paiement est reçu, selon la plus tardive des deux.

Nom : Veuillez inscrire votre nom en lettres moulées.

Adresse domiciliaire : Veuillez donner votre adresse postale complète.

Pièces jointes : Veuillez joindre le paiement des actions. Cochez les cases appropriées.